



**Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la
biodiversité et les services
écosystémiques**

Distr. : générale
28 octobre 2014

Français
Original : anglais

**Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et
politique sur la biodiversité et les services écosystémiques**

Troisième session

Bonn (Allemagne), 12-17 janvier 2015

Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Stratégies de communication et d'association des parties prenantes :
orientations concernant les partenariats stratégiques**

**Orientations concernant l'établissement de partenariats
stratégiques et autres dispositions en matière de collaboration**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Dans la décision IPBES-1/2, la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques prie le Bureau d'établir, en consultation avec le Groupe d'experts interdisciplinaire et avec le concours du secrétariat, un projet d'orientations pour l'établissement de partenariats stratégiques avec différents partenaires, notamment les accords multilatéraux sur l'environnement, les institutions universitaires et scientifiques et les organismes des Nations Unies, visant à appuyer la mise en œuvre du programme de travail. Le projet d'orientation avait été soumis à l'examen des gouvernements et d'autres parties prenantes du 17 juin au 28 juillet 2013, tandis qu'une version révisée des orientations concernant l'établissement des partenariats stratégiques prenant compte les observations reçues avait alors été mise à la disposition de la Plénière à sa deuxième session (IPBES/2/14).

2. Au cours des débats de la deuxième session, l'on s'est généralement accordé sur l'intérêt que présentait l'établissement de partenariats stratégiques avec quelques organisations, en particulier les organismes des Nations Unies et les accords multilatéraux sur l'environnement. Les participants ont reconnu qu'il serait nécessaire de concevoir les partenariats stratégiques au cas par cas et ont souligné que ces partenariats n'étaient pas le seul moyen d'obtenir l'appui d'autres organisations pour la mise en œuvre du programme de travail. À l'issue des débats, le Président a proposé que le secrétariat élabore une version révisée du projet d'orientations qui serait examinée par la Plénière; cependant, en raison de la brièveté du temps imparti, la Plénière a décidé de reporter l'examen du projet d'orientations à sa troisième session.

3. Après la deuxième session, le Bureau a à nouveau examiné les orientations relatives aux partenariats stratégiques, et en particulier s'est intéressé au fait qu'il importait de reconnaître qu'il existait plusieurs approches possibles pour parvenir à obtenir l'appui d'autres organisations pour la mise en œuvre du programme de travail. La version révisée du projet d'orientations prend ces considérations en compte et comporte également une nouvelle section sur les catégories de partenariats stratégiques qui prévoit d'autres dispositions et mécanismes pour leur identification afin qu'elles soient davantage en conformité avec le programme de travail et ses produits. Il convient de noter que le document a aussi fait l'objet d'un certain remaniement.

* IPBES/3/1.

4. Le présent projet d'orientations concernant l'établissement de partenariats stratégiques et autres dispositifs en matière de collaboration devrait être examiné dans le cadre du projet de stratégie de communication et de sensibilisation (IPBES/3/15) et du projet de stratégie d'association des parties prenantes (IPBES/3/16), ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail pour la période 2014-2018 (décision IPBES-2/5, annexe I). Il est présenté à la Plénière pour adoption.

II. Objectif des partenariats stratégiques à l'appui du programme de travail de la Plateforme

5. Le principal objectif de tout partenariat stratégique serait de soutenir la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme par un ou plusieurs des moyens ci-après, sachant que ceux-ci pourraient être appliqués différemment selon le domaine de travail ou les fonctions de la Plateforme :

a) *Améliorer l'alignement des activités.* Le fait de travailler en coordination avec des institutions existantes peut aider à aligner les différentes activités qui sont actuellement entreprises en vue de mettre en œuvre le programme de travail et, ce faisant, à combler les lacunes et à mettre à profit leurs travaux tout en évitant les doubles emplois. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une coordination entre les activités pertinentes de renforcement des capacités. En œuvrant aux côtés des institutions qui entreprennent déjà des activités dans des domaines apparentés au programme de travail de la Plateforme, celle-ci est davantage à même d'ajouter de la valeur et d'éviter les doubles emplois avec des travaux existants;

b) *Fournir un soutien direct.* Il existe diverses activités que la Plateforme pourrait accepter de réaliser ou qui pourraient être confiées à d'autres organisations, au titre des arrangements institutionnels visant à appuyer la mise en œuvre du programme de travail. Il pourrait s'agir, par exemple, d'assurer une fonction d'appui technique, de contribuer à des connaissances et expériences déterminées, de coordonner les domaines d'activité pour lesquels une organisation donnée dispose de connaissances spécialisées particulières, de fournir un appui administratif, d'assurer des fonctions de sensibilisation et de communication, d'améliorer l'accès aux données et aux méthodes analytiques, et de promouvoir et de favoriser le renforcement des capacités;

c) *Développer et gérer des relations.* Le fait d'assurer un partage effectif des connaissances et d'établir une compréhension mutuelle peut être important pour développer de bonnes relations de travail entre la Plateforme et d'autres processus intergouvernementaux, en particulier, avec des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et aux services écosystémiques. Il pourrait notamment s'agir d'une collaboration dans le cadre du renforcement des capacités des membres de la Plateforme en vue de leur participation pleine et effective aux activités de la Plateforme;

d) *Faciliter l'association des parties prenantes.* On admet généralement que la Plateforme devra associer un large éventail de parties prenantes, cet aspect étant traité dans la stratégie d'association des parties prenantes. S'agissant de la mise en œuvre du programme de travail, l'association de scientifiques et d'autres détenteurs de connaissances revêt une importance particulière. Des partenariats stratégiques avec des organisations pouvant aider à faciliter et favoriser l'association des parties prenantes peuvent être utiles.

6. De tels partenariats stratégiques peuvent être pertinents au niveau mondial, mais peuvent aussi jouer un rôle utile en appuyant la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme dans certaines régions et améliorer ce faisant la coopération ainsi que l'accès aux données, aux informations et aux connaissances. À cet égard, les besoins peuvent varier d'une région à l'autre.

7. Il importe de reconnaître que les partenariats stratégiques ne sont pas nécessaires pour chacune des initiatives que la Plateforme peut entreprendre avec d'autres organisations et particuliers. Les initiatives ci-après, notamment, peuvent être suffisantes et, dans la plupart des cas, pourraient être entreprises sans la conclusion d'accords de partenariats plus formels :

a) *Travailler en liaison et communiquer.* Étant donné le large éventail d'organisations œuvrant dans les domaines de la biodiversité et des services écosystémiques, il est essentiel que la Plateforme assure une communication efficace concernant ses activités (au moyen d'une série de mécanismes faisant intervenir les correspondants nationaux), afin d'indiquer les possibilités de participation, et qu'elle travaille en liaison avec des organisations compétentes connues pour avoir des intérêts éminemment compatibles;

b) *Reconnaître ce que d'autres produisent ou réalisent en tant que contributions à la Plateforme.* Certaines organisations mènent déjà des activités intéressant directement la Plateforme, que celle-ci pourrait mettre aisément à profit. Il conviendrait peut-être d'étudier les moyens permettant

d'identifier et de reconnaître comme il convient ces activités et produits. Cette question devrait être traitée dans le cadre d'un processus ouvert et transparent et couverte par le règlement intérieur;

c) *Promouvoir la coopération et la coordination.* La Plateforme pourrait donner l'impulsion nécessaire pour renforcer la coopération et la collaboration entre des organisations travaillant sur des questions similaires, de sorte que celles-ci puissent fournir, ensemble et de manière plus efficace, un produit ou un service répondant aux besoins de la Plateforme;

d) *Adopter des décisions qui reconnaissent et appuient les travaux pertinents d'autres organisations.* En tant qu'organisme intergouvernemental, la Plateforme peut être en mesure d'adopter des décisions qui reconnaissent les organisations et activités existantes, et leur fournissent un appui leur permettant d'être plus efficaces, notamment en améliorant l'accès aux connaissances spécialisées et aux ressources financières. Cela pourrait nécessiter l'établissement de critères visant à assurer une certaine transparence et un certain équilibre;

e) *Inspirer et éventuellement influencer les priorités d'autres organisations.* Les priorités identifiées par la Plateforme sont susceptibles d'être prises en compte par les processus de planification et d'établissement des priorités d'un grand nombre d'organisations, de réseaux, de programmes et de processus intéressant la Plateforme. L'équipe spéciale sur les connaissances et les données s'emploie à établir des priorités en matière de lacunes concernant les connaissances et à examiner ces priorités avec la communauté scientifique et d'autres détenteurs de connaissances;

f) *Inspirer et éventuellement influencer les méthodes de travail.* Le fait de promouvoir l'utilisation de méthodes, de cadres et d'outils normalisés ainsi que l'accès aux informations sur les enseignements tirés apporterait un appui aux méthodes de travail de nombreuses organisations. Chacune de ces mesures permettrait de mieux harmoniser les approches, de sorte que les organisations œuvrant de manière similaire pourraient plus facilement partager les données et les informations obtenues et les expériences réalisées.

III. Éléments clés à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de partenariats stratégiques

8. Il convient d'effectuer un examen approfondi, au cas par cas, afin de déterminer si un partenariat stratégique est approprié et nécessaire. La Plateforme étant une entité nouvelle et en évolution, de nombreuses organisations pourraient souhaiter former des partenariats avec celle-ci afin de tenter de s'assurer qu'elles auront un rôle à jouer dans l'avenir de la Plateforme. En pareil cas, les dispositions de la Plateforme en matière de partenariat devraient avoir une finalité et être axées sur la nécessité de parvenir à une mise en œuvre effective de ses fonctions et de son programme de travail. Par conséquent, la Plateforme devrait adopter une approche prudente en ce qui concerne l'établissement des partenariats et accorder une attention toute particulière à la valeur et aux implications de ces partenariats.

9. Compte tenu des paragraphes précédents, parmi les critères qui pourraient être utilisés pour déterminer si un partenariat stratégique est approprié et nécessaire, on peut citer les critères suivants :

a) Nécessité d'utiliser une approche de partenariat formelle plutôt qu'un des autres mécanismes disponibles identifiés au paragraphe 7;

b) Pertinence de l'éventuel partenariat pour la mise en œuvre du programme de travail convenu par la Plénière, y compris la prise en compte des priorités convenues par cette dernière;

c) Possibilité de réaliser les activités du programme de travail de la Plateforme de manière plus efficace, efficiente, économique et éthique;

d) Expérience et capacités du partenaire stratégique éventuel dans les domaines présentant un intérêt pour la Plateforme et sa volonté de collaborer à la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme;

e) Obtention d'un équilibre régional ou thématique plus approprié dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme.

10. En supposant qu'un partenariat stratégique soit considéré comme étant nécessaire et approprié, il conviendrait d'examiner les éventuels rôles et responsabilités des différents partenaires, les produits et mandats spécifiques, ainsi que les calendriers nécessaires. À cet égard, un partenariat pourrait couvrir un nombre restreint d'activités ou être assez large, et être limité dans le temps ou ouvert (en notant la nécessité d'un examen régulier souligné au paragraphe 14).

11. Tout accord de partenariat conclu le serait dans le cadre des règles et de la politique en matière de partenariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en tant qu'institution administrant le secrétariat de la Plateforme qui garantirait le traitement approfondi des questions juridiques, éthiques et financières pertinentes.

12. En concluant des partenariats stratégiques, il conviendra d'examiner les questions qui sont généralement traitées dans des contrats entre organisations, dont un certain nombre peut déjà figurer dans les politiques et les procédures de la Plateforme. La plupart de ces questions devront être examinées, qu'il y ait un arrangement contractuel ou non et, qu'il y ait ou non un arrangement écrit. Parmi ces questions, on peut citer les suivantes :

- a) But et objectif;
- b) Obligations de chaque partie;
- c) Conflit d'intérêts;
- d) Responsabilité;
- e) Droits de propriété intellectuelle;
- f) Confidentialité;
- g) Représentation et utilisation de logos;
- h) Amendement;
- i) Entrée en vigueur;
- j) Dénonciation;
- k) Règlement des différends.

13. Enfin, il conviendra de veiller à ce que les procédures et les principes de fonctionnement de la Plateforme soient pleinement pris en compte lors de l'établissement de partenariats stratégiques, et en particulier de s'assurer que lesdits principes sont appliqués de façon appropriée lors du choix des partenariats et dans la manière dont ces partenariats sont mis en œuvre. En particulier, il conviendra de s'assurer des aspects ci-après :

- a) Transparence et responsabilité lors de la décision de conclure et de la conclusion des partenariats, afin que les raisons de cette décision soient évidentes et que les avantages de chaque partie soient clairs;
- b) Application par les partenaires de l'ensemble des procédures et principes de fonctionnement de la Plateforme pertinents, de façon à éviter que le partenariat devienne un mécanisme permettant de contourner des approches convenues;
- c) Contrôle et assurance de la qualité des processus et des produits selon des modalités claires et comprises, au moyen d'une mise en œuvre et d'une surveillance faisant appel à des mécanismes appropriés;
- d) Équité en matière d'accès à la collaboration avec la Plateforme entre les régions, les fonctions de la Plateforme ou les différentes parties prenantes;
- e) Mesures prises pour veiller à ce que l'établissement d'un partenariat stratégique avec une organisation ne conduise pas à une moindre participation d'autres organisations ou parties prenantes.

14. Afin d'assurer et de préserver la confiance du public, les partenariats devraient faire l'objet d'un examen régulier par le secrétariat, le Groupe d'experts multidisciplinaire, le Bureau et la Plénière pour veiller à ce qu'ils continuent de concourir à la réalisation de l'objectif pour lequel ils ont été établis et pour vérifier qu'ils sont toujours utiles à la mise en œuvre du programme de travail de la Plateforme. Tous les accords de partenariat, y compris les mandats, devraient prévoir de tels examens et ajustements périodiques.

IV. Forme des partenariats stratégiques

15. La forme prise par les partenariats stratégiques peut varier considérablement. Ainsi, une intention de collaborer peut être établie par une lettre ou un mémorandum d'accord qui peut être utilisé pour définir des alliances stratégiques, déclarer un accord d'intention, convenir des domaines d'intérêt commun, se mettre d'accord sur une coopération concernant la mise en œuvre de projets et de programmes, et déterminer le partage des responsabilités concernant la programmation conjointe –

sachant qu'il peut y avoir des coûts et des avantages pour les deux parties. Les partenariats sont essentiellement des cadres au moyen desquels les parties à l'accord confirment qu'elles partagent une même conception.

16. Afin de mettre en œuvre de tels accords, il conviendrait peut-être d'envisager l'établissement d'une forme de descriptif de projet ou d'un programme de travail convenu conjointement qui préciserait la manière dont l'intention de collaborer serait concrétisée. Ces documents indiqueraient de manière plus détaillée les activités, les calendriers et les produits, et pourraient contenir des plans de mise en œuvre et éventuellement des budgets. Ces documents plus détaillés pourraient couvrir toute la durée de l'accord ou être régulièrement actualisés pendant la période durant laquelle l'accord est en vigueur.

17. Si dans un certain nombre de cas les mémorandums d'accord pourraient prévoir le transfert de fonds pour financer une série particulière d'activités, cela ne sera pas nécessairement toujours le cas. Des lettres et des mémorandums d'accord pourraient aussi être rédigés qui ne prévoiraient aucun échange de fonds. Dans certains cas on pourrait supposer que les entités juridiques intéressées fourniraient les ressources nécessaires à leurs propres activités (qui pourraient être des activités qu'elles avaient l'intention de réaliser de toute façon). Toutefois, les accords peuvent être utilisés comme des instruments permettant d'obtenir des ressources financières additionnelles d'autres sources, cet aspect devant être pris en compte lors de l'établissement des accords.

18. Il peut également exister des cas dans lesquels un accord juridique sous la forme d'un contrat est nécessaire afin de garantir la fourniture en temps voulu d'un produit ou d'un service utile à la mise en œuvre efficace du programme de travail. La forme prise par le contrat peut varier en fonction du type d'organisation et du lien institutionnel entre la Plateforme ou le PNUÉ et l'organisation concernée.

V. Catégories possibles de partenariats stratégiques et comment les identifier

Organes recensés aux fins des fonctions, principes de fonctionnement et dispositions institutionnelles de la Plateforme

19. Les deux catégories d'institutions ci-après sont déjà considérées comme faisant partie de la Plateforme et sont explicitement mentionnées dans la résolution portant création de la Plateforme¹ et dans des décisions de la Plénière. La création, au moyen d'une décision de la Plénière, d'une certaine forme de partenariats stratégiques avec des institutions relevant de ces deux catégories favorisera et appuiera la mise en œuvre du programme de travail en améliorant la collaboration et la coopération.

a) *Système des Nations Unies*. Par la décision IPBES-2/8, la Plateforme a déjà institué un partenariat de collaboration avec le PNUÉ, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le Bureau continuera d'examiner la question de savoir si d'autres entités du système des Nations Unies pourraient être intégrées à ce type de partenariat de collaboration;

b) *Accords multilatéraux sur l'environnement*. Il est dans l'intérêt de la Plateforme et des accords multilatéraux sur l'environnement portant sur la biodiversité et les services écosystémiques de collaborer étroitement. Il est donc envisagé que le Bureau collabore avec un organisme (ou des organismes) œuvrant dans le domaine de la gouvernance dans le cas de chacun des accords multilatéraux sur l'environnement de façon à élaborer des dispositions définissant la collaboration dans le cadre du partenariat, semblables à celles des organismes des Nations Unies, que la Plénière et l'organe de gouvernance considéré pourraient adopter².

Appui technique nécessaire à la mise en œuvre du programme de travail

20. Certains arrangements, qu'ils soient considérés comme des partenariats stratégiques ou non, seront nécessaires pour assurer l'appui technique et administratif nécessaire à la mise en œuvre du programme de travail. Fondamentalement, ces arrangements fournissent un appui supplémentaire au secrétariat dans des délais impartis pour un ou plusieurs produits déterminés. Par la décision IPBES-2/5 (section X, paragraphe 3), la Plénière a chargé le Bureau et le secrétariat de définir les arrangements institutionnels nécessaires pour concrétiser l'appui technique à apporter à la mise en

¹ UNEP/IPBES.MI/2/9, annexe I.

² À cette fin, un mémorandum de coopération a été signé en octobre 2014 entre le secrétariat de la Plateforme et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

œuvre du programme de travail. Cet appui sera nécessaire pendant la durée du programme de travail. Il conviendrait de reconnaître que ces arrangements, s'ils peuvent réduire la charge de travail globale, s'agissant notamment de la mise en forme et de la gestion de ces partenariats, imposeront néanmoins au secrétariat de consacrer à ces activités du temps et de leur prêter attention.

21. Les approches ci-après ont pour objet d'aider à faire en sorte que les partenariats stratégiques et d'autres dispositifs en matière de collaboration soient harmonisés avec l'exécution du programme de travail et que l'identification des partenariats stratégiques éventuels et d'autres dispositifs en matière de collaboration relève de ceux qui interviennent le plus directement dans la réalisation des produits :

a) *Appuyer les travaux des équipes spéciales.* Les mandats des trois équipes spéciales (annexes II à IV de la décision IPBES-2/5) indiquent de manière explicite que chaque équipe spéciale doit donner des avis sur les partenariats stratégiques qui pourraient contribuer à la fourniture d'un appui dans les domaines relevant de chacune des équipes spéciales, à savoir l'association avec les communautés de scientifiques et d'observateurs; les communautés détentrices d'un savoir autochtone et local; et les principales initiatives en matière de renforcement des capacités. Il est recommandé que les équipes spéciales recensent les partenariats stratégiques et d'autres dispositifs en matière de collaboration nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités et qu'elles examinent leurs propositions avec le Bureau. Divers types de relations seront proposées et il appartiendra au Bureau d'indiquer celles qui auront recueilli son aval et celles pour lesquelles l'approbation de la Plénière sera nécessaire;

b) *Appuyer les évaluations thématiques, globales, régionales et sous-régionales.* Il est recommandé que le groupe d'experts désigné pour étudier chaque évaluation donne des avis sur les partenariats stratégiques et d'autres dispositifs qui seraient utiles à la réalisation des évaluations. Les suggestions pourraient alors constituer un document de cadrage ou lui être jointes, document qui serait examiné et adopté par la Plénière. Toutefois, il pourrait être nécessaire d'établir des partenariats stratégiques ou d'autres dispositifs appropriés avec d'autres mécanismes d'évaluation ou organes responsables des évaluations portant sur des domaines thématiques spécifiques à certaines régions. En pareil cas le Bureau, en collaboration avec le secrétariat, définirait le type de relation nécessaire. Différents types de relations seront proposées et il appartiendra au Bureau d'indiquer celles qui auront recueilli son aval et celles pour lesquelles l'approbation de la Plénière sera nécessaire;

c) *Appui aux mesures, y compris l'appui à l'évaluation des méthodes.* Les groupes d'experts procédant à l'évaluation des méthodes pourraient donner deux types d'avis. Il est recommandé que tout groupe d'experts chargé de l'évaluation des méthodes fasse des recommandations à la Plénière au sujet des partenariats stratégiques ou d'autres dispositifs qui seraient utiles à la réalisation des évaluations, recommandations qui feraient partie du document de cadrage ou de toute autre documentation connexe. Il est également recommandé qu'au moment où l'évaluation – ou l'orientation – serait présentée à la Plénière, le groupe d'experts procédant à l'évaluation donne un avis sur tout partenariat stratégique ou autre dispositif qui serait utile à l'élaboration et à la mise en œuvre ultérieure d'instruments d'appui aux mesures procédant de l'évaluation;

d) *Communication, sensibilisation et association des parties prenantes.* Il est recommandé que le Bureau, en collaboration avec le secrétariat, identifie des partenariats stratégiques et d'autres dispositifs qui contribueraient à la réalisation des activités en matière de communication, de sensibilisation et d'association des parties prenantes. Différents types de relations pourraient être envisagées et il appartiendra au Bureau d'indiquer celles qui pourront recueillir son aval et celles pour lesquelles l'approbation de la Plénière sera nécessaire.

22. Lorsqu'il décidera s'il convient ou non de consulter la Plénière avant de conclure un partenariat de quelque forme que ce soit, le Bureau aura présent à l'esprit les considérations suivantes :

a) Tout partenariat de haut niveau avec des entités définies dans le document sur les fonctions, les principes de fonctionnement et les dispositions institutionnelles de la Plateforme sera en principe approuvé par la Plénière;

b) Les partenariats avec des institutions fournissant l'appui technique nécessaire à la mise en œuvre du programme de travail seront normalement approuvés par le Bureau après que la Plénière aura donné un avis général ou précis;

c) Le Bureau consultera la Plénière avant de conclure un accord de partenariat lorsque pour diverses raisons d'autres avis sont nécessaires.